

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

E-SA 484/2024
Répertoire n° 11/24

Ordonnance du 26 février 2024

Par requête régulièrement enrteée au greffe de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette en date du 4 décembre 2023

dans la cause entre:

la société civile immobilière SOCIETE1.) SCI, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE1.),

partie créancière saisissante, comparant par PERSONNE1.), gérant,

et:

PERSONNE2.), demeurant à F-ADRESSE2.),

- partie défenderesse -, comparant en personne,

Vu la requête annexée à la présente, déposée le 4 décembre 2023 au greffe du tribunal de paix de et à Esch-sur-Alzette par la société civile SOCIETE1.) SCI, sollicitant l'autorisation de pouvoir pratiquer saisie-arrêt sur les salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, rentes, pensions touchés par PERSONNE2.) entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, pour avoir paiement de la somme de 15.415,60 euros.

Vu les dispositions de la loi modifiée du 11 novembre 1970 et du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1979 concernant la procédure des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et des rentes et plus particulièrement l'article 1^{er} alinéas 2 et 3 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1979, aux termes desquels le juge de paix peut convoquer le créancier et le débiteur devant lui, et doit même le faire avant de pouvoir refuser l'autorisation.

Sur demande d'un des juges de paix de céans, les parties furent régulièrement convoquées par le greffe de ce tribunal de paix à l'audience publique du 12 février 2024.

A cette audience publique, les parties furent entendues en leurs explications.

La société civile SOCIETE1.) SCI déclara maintenir sa demande pour le montant de 15.415,60 euros se ventilant comme suit :

document

Sur question expresse, la société civile SOCIETE1.) SCI exposa ne pas pouvoir donner des explications quant à sa demande en obtention d'intérêts légaux sur le montant réclamé à titre d'indemnité de procédure.

A l'appui de sa requête, la société civile SOCIETE1.) SCI versa une ordonnance de référé RG N°12-23-000205 rendue en date du 5 juillet 2023 entre les parties par le tribunal judiciaire de Thionville (France).

Contrairement aux développements de PERSONNE2.), la décision prémentionné le vise expressément.

Il faut rappeler que le juge de paix délivre l'autorisation de pratiquer saisie-arrêt au cas où la créance invoquée donne toutes les apparences d'une créance certaine en son principe.

Il résulte des développements qui précèdent et des pièces versées en cause que la créance invoquée par la société civile SOCIETE1.) SCI remplit les conditions d'apparence et de certitude requises pour lui permettre de procéder par voie de saisie-arrêt à concurrence de la somme de 15.402,16 euros, déduction faite des intérêts légaux réclamés sur les montants alloués à titre d'indemnité de procédure, de sorte que la saisie-arrêt est à autoriser pour ce montant.

PAR CES MOTIFS :

Nous, Nathalie HAGER, juge de paix à Esch-sur-Alzette, statuant contradictoirement et en premier ressort,

recevons la requête en la forme,

autorisons la société civile SOCIETE1.) SCI à pratiquer saisie-arrêt sur les salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, pensions, et rentes touchés par PERSONNE2.) entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL pour avoir paiement de la somme de 15.402,16 euros,

refusons l'autorisation requise pour le surplus,

disons que le créancier-saisissant, le débiteur-saisi et la partie tierce-saisie peuvent requérir la convocation des intéressés à l'audience, soit par une déclaration à signer au greffe, soit par lettre à adresser au greffe en triple exemplaire,

réserveons les frais de la présente.

Fait à Esch-sur-Alzette, le 26 février 2024.

Le Juge de Paix

Le Greffier